

**Engagements de Casino, Guichard-Perrachon
dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de Monoprix S.A.
(Dossier n° 12-161)**

Casino, Guichard-Perrachon (ci-après « Casino ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité »), le 7 janvier 2013, le projet d'acquisition du contrôle exclusif de Monoprix S.A. (ci-après l'« Opération »). Le dossier notifié a été déclaré complet par l'Autorité le 6 février 2013.

Le 12 mars 2013, l'Autorité a décidé d'engager un examen approfondi, considérant que l'Opération pourrait porter atteinte à la concurrence dans certaines zones.

A la suite de la séance intervenue le 13 juin dernier, et du délibéré communiqué le 19 juin dernier, Casino soumet par la présente, conformément à l'article L. 430-7, II du code de commerce, les engagements suivants (ci-après les « Engagements ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-7, IV du code de commerce (ci-après la « Décision »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis aux paragraphes (17) à (21) ci-après.

Actifs cédés : les actifs, tels que définis au point 2.1 ci-après que Casino s'engage à désinvestir.

Casino : la société Casino, Guichard-Perrachon, société de droit français, dont le siège social est situé au n° 1, Esplanade de France, 42 000 Saint-Étienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Étienne sous le numéro 554 501 171, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de l'ensemble de ses Filiales.

Closing : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chaque Acquéreur, le transfert du titre légal de la partie des Actifs cédés qui lui sont cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel Casino cède tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision.

Filiales : les entreprises contrôlées par Casino et/ou par les entreprises qui contrôlent Casino, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire : le Mandataire chargé du Contrôle ou le Mandataire chargé de la Cession, étant entendu qu'il peut s'agir d'une seule et même personne.

Mandataire chargé de la Cession : la personne physique ou morale, indépendante de Casino, approuvée par l'Autorité et désignée par Casino et qui a reçu de Casino le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés.

Mandataire chargé du Contrôle : la personne physique ou morale, indépendante de Casino, approuvée par l'Autorité et désignée par Casino et qui est chargée de vérifier le respect par Casino des Engagements.

Mètres carrés : surface de vente à dominante alimentaire.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession : période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [...] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé dans les Actifs cédés.

Procédure de cession : procédure de cession des Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s).

2. ENGAGEMENTS STRUCTURELS OU QUASI-STRUCTURELS

- (1) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, Casino s'engage à céder des actifs (cf. point 2.1 ci-après) et/ou à résilier des contrats d'affiliation (cf. point 2.2 ci-après), ces cessions et résiliations devant porter dans chaque zone de chalandise concernée sur un nombre total de Mètres carrés détaillé en **Annexe 1** ci-après.
- (2) Les engagements en Mètres carrés (de cession et/ou de résiliation) localisés dans plusieurs zones de chalandise pourront, le cas échéant, remédier entièrement ou en partie aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité au titre de l'une ou plusieurs de ces zones.

2.1 Engagements de cessions d'actifs

a) Principe

- (3) S'agissant des engagements prenant la forme de cessions d'actifs, Casino s'engage à conclure avant la fin de la Première période de cession un ou plusieurs Contrat(s) de cession, couvrant ensemble, avec les résiliations de contrat décrites au point 2.2 ci-après, l'intégralité des Mètres carrés détaillés en **Annexe 1**, avec un ou plusieurs Acquéreur(s) et selon des termes approuvés par l'Autorité, conformément à la procédure décrite ci-après aux paragraphes (17) à (21).
- (4) A cet effet, figure en **Annexe 2** une liste de magasins en vue de leur cession ou de la résiliation de leur contrat d'affiliation qui répond aux engagements de cession/résiliation de l'**Annexe 1**. [Confidentiel]. Casino en informera sans délai le Mandataire et l'Autorité.
- (5) [Confidentiel].
- (6) [Confidentiel] :
 - (a) [Confidentiel] ;
 - (b) [Confidentiel].
- (7) Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, Casino ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant les Actifs cédés, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

b) Structure et définition des Actifs cédés

- (8) Les Actifs cédés incluent :
- (i) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles appartenant à Casino ou à ses Filiales et affectés à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
 - (ii) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (iii) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours, conclus ou passés par Casino ou ses Filiales dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés ;
 - (iv) le Personnel.
- (9) Si un Acquéreur ne souhaite pas racheter tout ou partie des stocks d'un point de vente concerné, ces derniers pourraient être exclus de l'objet de la cession.
- (10) Les Actifs cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenues par Casino ni les contrats écrits ou verbaux conclus avec Casino (approvisionnement, informatique, etc., auxquels il sera mis un terme à la date de la cession, ou après une brève période de transition d'une durée à négocier si l'Acquéreur l'exigeait).
- (11) Les cessions à intervenir porteront directement sur les Actifs cédés ou indirectement sur les titres des personnes morales propriétaires ou titulaires des Actifs cédés.

c) Les Engagements liés

Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

- (12) A partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, Casino préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.
- (13) En particulier, Casino s'engage à :
- (i) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou la stratégie commerciale des Actifs cédés ;
 - (ii) mettre à disposition des Actifs cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation.

Examen préalable (« due diligence »)

- (14) Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Casino devra fournir aux Acquéreurs potentiels toutes les informations utiles concernant les Actifs cédés.

Établissement de rapports

- (15) Casino soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle, des rapports écrits concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs cédés ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet. Le premier de ces rapports sera remis à l'Autorité et au Mandataire au plus tard le 15 octobre 2013 et couvrira la période allant de la Date d'effet jusqu'au 30 septembre 2013.
- (16) Casino informera l'Autorité et le Mandataire chargé du Contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable prévue au paragraphe (14) et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle.

d) Approbation de l'Acquéreur et du Contrat de cession par l'Autorité

Exigences requises de l'Acquéreur

- (17) Chaque Acquéreur devra :
- (i) être indépendant juridiquement et commercialement de Casino, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec Casino ; et
 - (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement Casino sur les marchés de la distribution à dominante alimentaire tels qu'identifiés dans la Décision ; et
 - (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible(s) d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés (les critères mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « Exigences requises d'un Acquéreur »).

Approbation du Contrat de cession

- (18) Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.

- (19) Lorsque Casino est parvenue à un accord avec un Acquéreur potentiel, elle devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du Contrat de cession final.
- (20) Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs cédés, c'est-à-dire le transfert des Actifs cédés avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
- (21) L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.2 Engagements de résiliation de contrats

- (22) S'agissant des engagements prenant la forme de résiliations de contrats, Casino s'engage à résilier les contrats d'affiliation conclus avec certains affiliés pour l'exploitation de magasins.
- (23) Casino s'engage à mettre fin à chacun de ces contrats au plus tard à l'issue d'un délai de [confidentiel].

2.3 Durée des engagements

- (24) Les Engagements visés ci-dessus sont souscrits pour une durée de dix (10) ans, à compter de la Date d'effet, durant laquelle Casino ne pourra, sauf si l'Autorité y consent au préalable, (i) ni acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs cédés ou points de vente concernés, (ii) ni conclure avec les Acquéreurs ou tout autre tiers un contrat d'affiliation concernant les Actifs cédés et/ou les points de vente concernés par les résiliations.

3. LE MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

- (25) Casino désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
- (26) [Confidentiel].
- (27) Le Mandataire chargé du Contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la Cession devront être indépendants de Casino, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré

par Casino selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. [Confidentiel].

Proposition par Casino

- (28) Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, Casino soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Casino propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première période de cession, Casino soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Casino propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession pourront être les mêmes personnes.
- (29) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe (27) et devra inclure :
- (i) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (ii) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

Approbation ou rejet par l'Autorité

- (30) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Casino devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Casino sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par Casino

- (31) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Casino soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes (27) et (29).

Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

- (32) Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que Casino nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

- (33) Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Casino, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle

- (34) Le Mandataire chargé du Contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) superviser la gestion courante des Actifs cédés afin de s'assurer de la préservation de leur viabilité, leur valeur marchande et leur compétitivité, et de contrôler le respect par Casino des conditions et obligations résultant de la Décision ;
 - (iii) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
 - (iv) proposer à Casino les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect par Casino des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs cédés ;
 - (v) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la Procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette Procédure de cession : que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable prévu au paragraphe (14).
 - (vi) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Casino. Le premier de ces rapports sera remis à l'Autorité et à Casino au plus tard le 15 octobre 2013 et couvrira la période allant de la Date d'effet jusqu'au 30 septembre 2013. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces actifs sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la Procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Casino une copie des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Casino manque au respect des Engagements ; et

- (vii) dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la proposition documentée d'Acquéreurs potentiels mentionnée au paragraphe (19), remettre à l'Autorité un avis motivé évaluant le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, la viabilité des Actifs cédés après la cession et la conformité de la proposition aux conditions et obligations de la Décision. En particulier, cet avis évaluera le cas échéant si le transfert des Actifs cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité des Actifs cédés après la cession, au regard notamment de l'Acquéreur proposé.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession

- (35) Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci doit vendre les Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les Acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les Contrat(s) de cession selon la procédure énoncée aux paragraphes (19) et (20). [Confidentiel].
- (36) Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé sur l'état d'avancement de la Procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à Casino.

3.3 Devoirs et obligations de Casino

- (37) Casino, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Concernant spécifiquement les Actifs cédés, le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du Personnel, infrastructures, sites et informations techniques de Casino qui seraient raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Casino et les Actifs cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- (38) Casino fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable prévue au paragraphe (14). Casino informera le Mandataire chargé du Contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la Procédure de cession.
- (39) Lors de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, Casino accordera au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande

du Mandataire chargé de la Cession, Casino prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.

- (40) Casino indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « Partie indemnisée ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (41) Aux frais de Casino, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Casino (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification), dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Casino refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Casino, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe (39) s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par Casino pendant la Première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

- (42) Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Casino remplace le Mandataire ; ou
 - (ii) Casino peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (43) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe (42) qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes (25) à (32).
- (44) Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe (42), le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après avoir été déchargé de ses fonctions par l'Autorité, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

- (45) L'Autorité pourra, en réponse à une demande écrite de Casino exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
- (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - (ii) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.
- (46) Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de Casino, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Casino, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'Engagement au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment [confidentiel].
- (47) Toute demande de prolongation de délais devra être soumise à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes.
- (48) Casino pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Pour Casino,

Olivier de Juvigny

Didier Théophile

Yann Utzschneider

Annexe 1

Zone de chalandise concernée		Engagement de cession/résiliation (surface en m²)
Monoprix	1er : avenue de l'Opéra	[401-800]
Monop'	1er : rue St Denis	[801-1200]
Monoprix	2ème : bd de Sébastopol	[1201-1600]
Monoprix	2ème : bd St Denis	[1201-1600]
Monop'	2ème: rue de la Bourse	[1-400]
Monop'	2ème : rue du 4 Septembre	[401-800]
Monoprix	3ème : rue du Temple	[801-1200]
Monop'	3ème : bd St Martin	[700-900]
Monop'	3ème : rue de Turbigo	[700-900]
Monop'	4ème : rue de Rivoli	[1-400]
Monoprix	4ème : rue St Antoine	[401-800]
Monop'	4ème : bd Sébastopol/rue de la Verrerie/rue St Martin	[1-400]
Monop'/ Monoprix	5ème : bd St Michel	[401-800]
Monoprix	6ème : rue de Rennes	[401-800]
Monop'	6ème : bd du Montparnasse	[1-400]
Monoprix	8ème : rue de la Boétie	[1-400]
Monop'	8ème : rue de la Pépinière	[401-800]
Monoprix	8ème : bd Malesherbes	[1-400]
Monoprix	9ème : bd des Italiens	[401-800]
Monoprix	9ème : rue Caumartin	[401-800]
Monop'	9ème : rue du Fbg Montmartre	[401-800]
Monoprix	10ème: rue du Fbg St Denis	[1-400]
Monop'	10ème : rue du 8 mai 1945	[1-400]
Monoprix	11ème : rue St Maur	[1-400]
Monop'	12ème : cour St Emilion	[1-400]
Monoprix	13ème : avenue de France	[401-800]
Monop'	13ème : bd Arago	[1-400]
Monoprix	14ème : rue d'Alésia	[401-800]
Monoprix/ Monop'	14ème : avenue du Général Leclerc et rue de la Tombe-Issoire	[401-800]
Monop'/ Monoprix	15ème : rue de Vaugirard	[1201-1600]
Monoprix/ Monop'	15ème : rue de la Convention et ave Félix Faure	[1-400]
Monoprix	15ème : rue Lecourbe	[401-800]
Monoprix	15ème : rue Linois	[1201-1600]
Monop'	15ème : bd de Grenelle	[1-400]

Zone de chalandise concernée		Engagement de cession/résiliation (surface en m²)
Monop'	15ème : avenue de Suffren	[1-400]
Monop'	15ème : rue des Entrepreneurs et rue de Loumel	[1-400]
Monoprix/ Inno	16ème : rue de Passy	[401-800]
Monop'	16ème : avenue Victor Hugo	[1-400]
Monoprix	16ème : rue des Belles Feuilles	[401-800]
Monoprix	16ème : 49 rue d'Auteuil	[1-400]
Monoprix	17ème : avenue des Ternes	[1-400]
Monoprix	17ème : rue des Dames	[401-800]
Monoprix	18ème : rue Marx Dormoy	[1-400]
Monoprix	19ème : avenue Secrétan	[401-800]
Monoprix	19ème : avenue de Flandre	[401-800]
Monop'	19ème : 200 avenue Jean Jaurès	[1-400]
Monoprix	20ème : Bd de Charonne	[401-800]
Monop'	Bastia - Rue du Commandant Bonelli	[801-1200]
Monoprix	Bastia - Avenue de la Libération	[401-800]
Monoprix	Saint-Tropez - 9 Avenue Général Leclerc	[1-400]

Annexe 2

[Confidentiel]